DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

FranceAgriMer

Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Serge JACQUET
Tel. : 01.73.30.34.64
Fax : 01.73.30.37.37
E-mail : serge.jacquet@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2011- 42
du 7 septembre 2011

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) relative à la compensation partielle des pertes financières des organisations de producteurs de tabac consécutives à l'évolution du marché du tabac brut.

BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2 chapitre 1
- Avis du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes du 31 mai 2011.

RESUME : Les organisations de producteurs de tabac sont confrontées à l'évolution du marché du tabac brut qui entraîne des pertes financières. Les organisations de producteurs qui connaissent des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures qui sont détaillées dans cette Décision.

MOTS CLES : organisations de producteurs, tabac, *de minimis* entreprise, subvention

1. Dispositif général

Les organisations de producteurs (OP) de tabac sont confrontées à l'évolution du marché du tabac brut qui perturbe fortement l'activité des OP.

Cette situation met les organisations de producteurs de tabac brut en situation de ne plus être en mesure de poursuivre les objectifs fixés par le décret n° 2007-944 du 15 mai 2007, notamment l'adaptation de la production de leurs membres aux exigences du marché en matière de qualité des produits et d'utilisation des pratiques culturales respectueuses de l'environnement.

Afin de compenser les pertes économiques de ces organisations de producteurs, un dispositif conforme au règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis » est mis en place par FranceAgriMer.

2. Bénéficiaires de l'aide

Ce dispositif d'aide concerne les organisations de producteurs (OP) au sens de l'article L.551-1 du code rural reconnues par la Commission Nationale Technique (CNT) intervenant dans le secteur du tabac brut

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

3. Montant et calcul de l'aide

L'enveloppe globale affectée à la mesure est au maximum de 1 400 000 euros.
Elle pourra être réduite, en fonction des disponibilités budgétaires, par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Un stabilisateur est appliqué au prorata de l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées excède le montant de l'enveloppe disponible.

L'assiette de l'aide est basée :

- Pour les OP qui enregistraient un bénéfice sur l'exercice comptable 2009/2010, sur la perte de résultat courant avant impôt constatée au cours de l'exercice comptable 2010/2011

- Pour les OP qui enregistraient une perte sur l'exercice comptable 2009/2010, sur l'aggravation de la perte de résultat courant avant impôt constatée entre l'exercice comptable 2010/2011 et l'exercice comptable 2009/2010.

Pour ce dernier cas, l'aggravation de la perte constatée entre les deux exercices doit être supérieure à 10 %.

Le taux de l'aide est de 80% de l'assiette de l'aide.

Le montant de l'aide est limité à 200.000 € par bénéficiaire qui s'engage à ne verser aucune compensation issue de cette aide aux producteurs adhérents, sous quelque forme que ce soit.

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE L379 du 28 décembre 2006, page 5). Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

FranceAgriMer s'assure de l'absence de lien avec le volume de production et de l'absence de surcompensation possible des pertes subies par les OP.

4. Procédure – Modalités d'instruction et paiement de l'aide

L'aide est accordée par FranceAgriMer après instruction d'un dossier envoyé par l'organisation de producteurs (OP) en deux exemplaires et comportant :

- une demande d'aide signée par le Président de l'OP , accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;
- l'annexe I ci-jointe certifiée exacte par le Président de l'OP et le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable (attestation en original (signature et cachet) ;
- les liasses fiscales (y compris annexes) des 2 derniers exercices clos ;
- une attestation sur l'honneur, du Président de l'OP certifiant que l'OP n'a pas reçu d'autres *aides de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la même période (annexe II) , certifiée par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable ;
- une attestation sur l'honneur, du Président de l'OP , de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales, certifiée par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable ;
- un engagement sur l'honneur du Président de l'OP à ne verser aucune compensation issue de cette aide aux producteurs adhérents, sous quelque forme que ce soit (annexe III) ;

L'OP transmet à FranceAgriMer, dès son approbation par l'Assemblée générale ordinaire, le bilan et compte de résultats de l'exercice 2010/2011 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Les dossiers sont à déposer à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX), au plus tard le 1er novembre 2011. Tout dossier déposé après cette date est inéligible. L'établissement se charge de leur instruction et notifie une décision d'acceptation ou de rejet de la demande.

Le paiement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

5. Contrôles

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs exhaustifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou de toute autre administration compétente sur chacun des dossiers de bénéficiaires pour vérifier, l'effectivité et la validité de l'opération aidée.

A cette fin, les bénéficiaires conservent les pièces constitutives des dossiers et les éléments commerciaux pendant 5 ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'aide est versée.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Fait à Montreuil sous Bois, le 07 SEP. 2011

Le Directeur Général de
FranceAgriMer

Fabien BOVA

Pour le Directeur général et par délégation
L'Adjoint au Directeur Animation et Filières

Olivier BLANCHARD

ANNEXE I : Attestation concernant l'explication chiffrée des pertes

ATTESTATION

Organisation de producteurs : .....
N° de reconnaissance :
N° SIRET : .....
Adresse :
.....

	Période considérée : 1er juillet au 30 juin	
	Exercice 2009/10	Exercice 2010/11
Résultat courant avant impôts		

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à ....., le .....

Le *Président / Directeur / Gérant* de l'Organisation de producteurs (signature et cachet)

Fait à ....., le .....

Le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable de l'Organisation de producteurs (signature et cachet)

ANNEXE II : attestation concernant les autres aides

Je soussigné....., Président de

l'Organisation de producteurs.....dont

le siège est situé à.....

atteste sur l'honneur que l'organisation de producteurs :

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quel que motif que ce soit.

Ou

- a reçu des aides au titre des aides *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de .....€

Fait à .....

Le :.....

Le Président
(Signature et cachet de l'Organisation de producteurs)